ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED

G/SPS/W/92/Rev.3 10 mars 1999

DU COMMERCE

(99-0964)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Projet de rapport

Révision

I. INTRODUCTION

- 1. L'article 12:7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord") dispose ce qui suit: "Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre."
- 2. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS est convenu d'une procédure pour l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord (G/SPS/10). En 1998, le Comité a tenu quatre réunions informelles et quatre réunions formelles, au cours desquelles il a examiné les questions identifiées et les propositions présentées par les Membres, sur la base d'un certain nombre de notes d'information communiquées par les Membres.
- 3. Lors de son examen des questions concernant le fonctionnement et/ou la mise en œuvre de l'Accord, le Comité s'est attaché en particulier aux dispositions relatives aux éléments suivants: transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires (Annexe B), y compris les procédures de notification; le traitement spécial et différencié des pays en développement Membres (article 10) et l'assistance technique (article 9). Le Comité a également débattu des questions suivantes: harmonisation internationale (article 3); équivalence (article 4); adaptation aux conditions régionales (article 6); évaluation des risques (article 5) et règlement des différends (articles 11 et 12:2).

II. GÉNÉRALITÉS

4. Le Comité a souligné que l'Accord SPS constituait un nouveau cadre qui, durant ses premiers trois ans et demi de mise en œuvre, avait contribué à améliorer les relations commerciales internationales dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, même si un certain nombre de problèmes de mise en œuvre préoccupaient certains Membres, y compris plusieurs pays en développement Membres. L'Accord précisait les droits et obligations des Membres en matière d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et établissait un ensemble utile de règles internationales pour les autorités nationales et infranationales compétentes de chaque Membre. Le Comité a noté qu'une partie importante de chacune de ses réunions formelles avait été consacrée à l'examen de problèmes de mise en œuvre spécifiques. À ces occasions, le Comité avait également débattu d'autres questions de caractère plus général, y compris des questions liées au fonctionnement de l'Accord. Le Comité s'est félicité du fait qu'un nombre important de questions commerciales en

rapport avec les mesures SPS avaient été réglées à la suite des discussions qui avaient eu lieu pendant ses réunions formelles ou par la voie bilatérale.

5. Depuis sa création, le Comité a adopté un certain nombre de décisions, recommandations et arrangements destinés à améliorer le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord. Toutefois, le Comité a relevé que les Membres n'avaient pas achevé les discussions sur le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord. Il a reconnu qu'un certain nombre de questions devraient être traitées dans le cadre de son programme de travail futur et que d'autres questions pourraient être soulevées à tout moment par les Membres. Il a rappelé que, conformément à l'article 12:7, le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord seront examinés "... selon les besoins ...".

III. TRANSPARENCE DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (ANNEXE B)

- 6. Le paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS fait obligation aux Membres de notifier les nouvelles réglementations sanitaires et phytosanitaires ou les modifications apportées aux réglementations existantes "[C]haque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres (...)". Le Comité a noté que l'Accord avait notablement amélioré la transparence de l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires. Cela était illustré par le fait que les Membres, progressivement et d'une manière plus complète, respectaient leurs obligations en matière de notification. De même, il y avait eu des progrès importants en ce qui concerne l'établissement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications. Au 11 mars 1999, plus de 1 100 notifications avaient été présentées par 59 Membres; 91 Membres avaient établi des autorités nationales responsables des notifications; et 100 Membres avaient établi des points d'information nationaux chargés de répondre aux demandes de renseignements.
- 7. L'Accord SPS fait obligation aux Membres de publier leurs mesures SPS. À cet égard, le Comité a encouragé les Membres à publier leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur le world wide web, afin d'améliorer la transparence.
- 8. Le Comité a rappelé qu'il avait adopté les procédures de notification recommandées, ainsi que les modèles de présentation des notifications courantes et des notifications d'urgence en 1995 (G/SPS/7). Il a souligné qu'un certain nombre des préoccupations exprimées au cours de l'examen en ce qui concerne le fonctionnement des dispositions de l'Accord relatives à la transparence pouvaient être résolues si les Membres appliquaient plus complètement et systématiquement les procédures recommandées. Dans ce contexte, le Comité a noté qu'il existait une procédure permettant de proroger le délai recommandé pour la présentation d'observations au sujet des notifications. Le Comité a insisté également sur la nécessité d'avoir un résumé précis de la mesure notifiée dans l'une des langues officielles de l'OMC. Il a noté que l'accès aux traductions non officielles (surtout si elles étaient faites dans une langue officielle de l'OMC) des textes des mesures notifiées en faciliterait l'examen par les autres Membres, particulièrement s'il était fourni aux Membres par des moyens électroniques. Il a relevé qu'un certain nombre des autres préoccupations identifiées dans ce domaine pourraient être réglées si les procédures recommandées étaient modifiées ou précisées. À cet égard, et dans le but d'assurer un fonctionnement plus efficace des dispositions relatives à la transparence, le Comité a approuvé la version révisée des procédures de notification recommandées et des modèles de présentation des notifications reproduite dans l'annexe du présent rapport.

IV. ASSISTANCE TECHNIQUE (ARTICLE 9)

- 9. Le Comité a insisté sur la nécessité d'une assistance technique et d'une coopération accrues en faveur des pays en développement, en particulier pour ce qui est du développement des ressources humaines, du renforcement des capacités nationales et du transfert de technologies et d'informations, notamment au moyen d'une assistance concrète, pratique. Il a reconnu qu'une assistance technique avait été fournie aux Membres au plan bilatéral, comme prévu à l'article 9:1. De plus, en application de l'article 9:2, certains Membres importateurs avaient fourni une assistance technique aux pays en développement Membres lorsque des investissements substantiels étaient nécessaires pour que ces pays se conforment aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires du Membre importateur.
- 10. Le Comité a noté également que le Secrétariat fournissait une assistance technique aux pays en développement Membres dans les domaines qui relevaient de sa compétence.
- 11. Le Comité s'est félicité du fait que les organisations internationales reconnues dans l'Accord, ainsi que d'autres organisations internationales, dont l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Centre du commerce international (CCI), fournissaient elles aussi une assistance technique considérable aux pays en développement Membres. Le Comité a souligné, cependant, qu'il fallait une assistance accrue qui, en raison des connaissances requises, devrait venir des organisations internationales à activité normative compétentes. Il est convenu de porter cette question à l'attention de ces organisations, en ne perdant pas de vue que cela pouvait avoir une incidence notable sur leurs ressources et/ou sur celles des Membres.
- 12. Le Comité a réitéré qu'il fallait que les Membres et les organisations internationales compétentes donnent régulièrement des renseignements sur leurs programmes de coopération et d'assistance techniques. À cet égard, et afin d'utiliser le plus efficacement possible les ressources disponibles et faciliter la coordination des différentes initiatives en matière d'assistance technique, les Membres sont convenus de communiquer ces renseignements. Il a été noté que plusieurs Membres avaient fait rapport régulièrement au Comité en ce qui concerne les activités en cours et le rôle actif qu'ils continuaient de jouer dans ce domaine.

V. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ (ARTICLES 10 ET 14)

- 13. Le Comité a rappelé que l'article 10:1 de l'Accord dispose ce qui suit: "Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres". En outre, l'article 10:2 dispose ce qui suit: "Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers". Le Comité a noté qu'il ne disposait pas de renseignements sur la mesure dans laquelle le traitement spécial et différencié prévu à l'article 10:1 et 10:2 avait été accordé aux pays en développement Membres, ni de renseignements sur la mesure dans laquelle les pays en développement Membres avaient tiré parti du traitement spécial et différencié qui leur avait été accordé.
- 14. Le Comité a noté que les procédures de notification applicables aux mesures sanitaires et phytosanitaires projetées permettent aux pays en développement Membres, ainsi qu'aux autres Membres, d'indiquer quels sont les problèmes qu'ils peuvent avoir pour respecter de nouvelles prescriptions qui risquent d'être préjudiciables à leurs exportations avant que la (les) nouvelle(s) mesure(s) n'entre(entrent) en vigueur.

- 15. Le Comité a pris note des propositions présentées par un certain nombre de pays en développement Membres dans le contexte de l'examen et a encouragé les Membres à favoriser la mise en œuvre de l'article 10:1 et 10:2 dans la pratique. En particulier, le Comité a souligné que, conformément à l'article 10:2, les Membres devraient accorder des délais plus longs pour permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres. Les préoccupations dont les pays en développement ont fait état en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord SPS sont résumées dans le document G/SPS/W/93.
- 16. Le Comité a rappelé que, conformément à l'article 14 de l'Accord, les pays les moins avancés Membres pouvaient différer l'application de l'Accord, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires et phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés, pendant une période de cinq ans à compter de sa mise en œuvre (soit jusqu'en 2000). Les autres pays en développement Membres avaient la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord, autres que les obligations au titre des articles 5:8 et 7, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires et phytosanitaires existantes affectant l'importation et les produits importés (soit jusqu'en 1997). En outre, conformément à l'article 10:3 de l'Accord, les pays en développement Membres avaient la possibilité de demander d'autres exceptions limitées dans le temps aux obligations résultant de l'Accord, compte tenu des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement. Bien qu'il y ait eu des suggestions en vue de prolonger le délai pour l'application par tous les pays en développement Membres, le Comité a noté que, durant la période considérée, aucune demande spécifique ne lui avait été soumise au titre de l'article 10:3.

VI. HARMONISATION INTERNATIONALE (ARTICLES 3 ET 12:4)

- 17. Le Comité a rappelé que, comme le prescrivaient les articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS, il avait adopté une procédure préliminaire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales (voir le document G/SPS/11). Le Comité a noté que plusieurs exemples concrets lui avaient été soumis, comme il est indiqué dans le rapport annuel sur la procédure (G/SPS/W/94). Il a encouragé les Membres à fournir d'autres exemples. Le Comité a rappelé que le fonctionnement de la procédure de surveillance devait être réexaminé 18 mois après le début de sa mise en œuvre.
- 18. Le Comité a pris note des préoccupations exprimées par les pays en développement Membres au sujet des procédures pour l'élaboration et l'adoption de normes internationales, y compris les difficultés pour participer activement à l'élaboration de normes internationales et l'absence de mécanisme permettant de prendre en compte la capacité économique et technique des pays en développement Membres de mettre en œuvre de telles normes. Toutefois, le Comité a considéré qu'il serait plus approprié que ces préoccupations soient traitées dans le cadre des organisations internationales compétentes. Il a noté que certaines de ces questions étaient déjà à l'étude dans les organismes à activité normative, lesquels évaluaient notamment la manière d'assurer une participation accrue et plus effective des pays en développement à l'élaboration et à l'adoption de normes internationales. Le Comité est convenu de faire part à ces organisations des préoccupations exprimées par les pays en développement Membres et de demander aux représentants de ces organisations de le tenir informé des dispositions prises à cet égard.
- 19. Le Comité s'est félicité de la coopération des organisations internationales reconnues dans l'Accord et des faits nouveaux qui y étaient survenus. Outre la contribution apportée par ces organisations dans le domaine de l'assistance technique, il fallait mentionner les éléments suivants: i) l'intensification et la simplification des procédures normatives de la Commission du Codex Alimentarius (Codex); ii) l'activité accrue de l'Office international des épizooties (OIE), avec lequel l'OMC avait signé un accord de coopération et de consultation; et iii) la révision de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

VII. ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4)

20. L'article 4:1 dispose ce qui suit: "Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint". Tout en reconnaissant que d'autres discussions étaient nécessaires sur cette question, le Comité a pris note des progrès effectués dans l'application du concept de l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires, comme le montrait le nombre croissant de cas où l'équivalence avait été acceptée et de négociations visant à reconnaître l'équivalence. Compte tenu de l'importance de cette disposition de l'Accord pour faciliter les échanges, le Comité a reconnu qu'il fallait poursuivre les efforts pour que ladite disposition soit appliquée dans la pratique, y compris en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence des mesures appliquées par les pays en développement Membres. Dans ce contexte, le Comité a insisté sur le fait que les Membres devaient fournir les renseignements demandés concernant la détermination de leur niveau approprié de protection et reconnaître l'équivalence plutôt que la similitude des mesures. Afin d'accroître encore la transparence, il a encouragé les Membres à communiquer des renseignements sur leurs accords et déterminations bilatéraux en matière d'équivalence. Le Comité s'est félicité des travaux en cours dans certaines des organisations internationales compétentes, qui pouvaient favoriser l'application de ce concept.

VIII. ADAPTATION AUX CONDITIONS RÉGIONALES (ARTICLE 6)

21. Le Comité a noté que l'adaptation aux conditions régionales, y compris la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, était très importante pour le commerce des produits agricoles. À cet égard, il s'est félicité de l'application de ces concepts par un nombre croissant de Membres. Toutefois, il a également noté certaines difficultés dans la mise en œuvre de cet article. Ces difficultés étaient notamment les suivantes: divergences dans l'interprétation et l'application des directives internationales; procédures administratives excessivement longues dans les pays importateurs en ce qui concerne la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et complexités souvent inhérentes à l'évaluation des risques. Le Comité s'est félicité des contributions des organismes internationaux à activité normative compétents qui aident les Membres à respecter les dispositions de l'article 6 de l'Accord.

IX. ÉVALUATION DES RISQUES (ARTICLE 5:1, 5:12 ET 5:3)

22. Le Comité a noté que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, le Codex, l'OIE et la CIPV avaient effectué un travail considérable dans le domaine de l'évaluation des risques et que leurs travaux avaient beaucoup progressé. Ces organisations internationales avaient entrepris des travaux sur les directives concernant l'analyse des risques, y compris la terminologie y afférente, facilitant le respect par les Membres des obligations au titre de l'Accord. D'autres organisations internationales, dont l'OMS et la FAO, étaient aussi actives dans ce domaine. Le Comité est convenu de suivre de près l'évolution de la situation dans ce domaine.

X. RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS (ARTICLES 11 ET 12:2)

- 23. Le Comité a noté que trois affaires intéressant l'Accord avaient été examinées par des groupes spéciaux/l'Organe d'appel dans le cadre des procédures de règlement des différends formelles de l'OMC.
- 24. En ce qui concerne l'application de l'article 12:2 de l'Accord SPS, il y avait eu un certain nombre de consultations bilatérales entre les Membres, qui avaient permis de régler des malentendus

ou de résoudre autrement les questions en jeu. Dans certains cas, le Président et/ou le Secrétariat avaient facilité les consultations et les efforts en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Sans préjudice du droit des Membres d'avoir recours à tout moment aux procédures de règlement des différends formelles, le Comité a noté que l'utilisation de l'article 12:2 pouvait être un moyen efficace pour résoudre les problèmes de manière satisfaisante.

25. Enfin, le Comité a relevé que les discussions approfondies sur des problèmes particuliers en matière de mise en œuvre qui avaient eu lieu pendant ses réunions formelles avaient aidé à appeler l'attention sur des préoccupations commerciales spécifiques et des questions connexes et d'éviter des conflits commerciaux potentiels.

XI. AUTRES QUESTIONS

26. Le Comité SPS a rappelé que son examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord n'avait pas été exhaustif. Il a reconnu que les Membres pouvaient à tout moment soumettre une question quelconque au Comité pour examen.

ANNEXE

ORGANISATION MONDIALE

G/SPS/7/Rev.1 date de distribution

DU COMMERCE

(98-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDÉES

À sa réunion des [10 et 11 mars 1999], le Comité a adopté la version révisée des procédures de notification recommandées relevant des paragraphes 5 et 6 de l'annexe B de l'Accord qui figurent ci-après.

Les Membres devraient suivre ces lignes directrices lorsqu'ils notifient des réglementations ainsi que le prévoient les paragraphes 5 ou 6 de l'annexe B. Il conviendrait d'utiliser le modèle de présentation des notifications courantes (point F ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 5 de l'annexe B, et le modèle de présentation des notifications d'urgence (point G ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 6 de l'annexe B.

A. APPLICATION DE L'ANNEXE B, PARAGRAPHE 5 (PRÉAMBULE), DE L'ACCORD SPS

Aux fins de l'annexe B, paragraphes 5 et 6, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'un seul règlement sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs règlements sanitaires ou phytosanitaires conjugués,
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général,
- entre deux ou plusieurs Membres.

Pour déterminer si le règlement sanitaire ou phytosanitaire¹ peut avoir un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération, en s'appuyant sur les renseignements pertinents dont il dispose, des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de développement de ces importations et les difficultés que le respect des règlements sanitaires ou phytosanitaires projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets

¹ Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

B. MOMENT OÙ DEVRAIENT SE FAIRE LES NOTIFICATIONS

Pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B, une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement et où il est encore possible de faire des propositions de modification et des observations qui puissent être prises en compte.

La notification doit être faite bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, sauf lorsque des problèmes urgents de protection de la santé se posent ou menacent de se poser au Membre concerné. Tout règlement pris en situation d'urgence doit être notifié immédiatement.

C. DEMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

Les Membres qui demandent des documents relatifs à une notification devraient fournir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

D. COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS À UNE NOTIFICATION

Adresse de l'organisme qui communique les documents

Les Membres devraient indiquer, à la rubrique 12 de la formule de notification à l'OMC (rubrique 11 pour les notifications d'urgence), l'adresse complète de l'organisme chargé de communiquer les documents pertinents lorsqu'il ne s'agit ni des autorités responsables des notifications, ni du point d'information.

Réponses aux demandes

Les documents demandés devraient normalement être fournis dans un délai de cinq jours ouvrables. Si cela n'est pas possible, il faudrait accuser réception de la demande de documents ou de renseignements dans ce délai et donner une idée du temps qu'il faudra pour communiquer les documents demandés.

Les documents communiqués en réponse à une demande devraient porter la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande.

Les Membres devraient, dans la mesure du possible, utiliser le téléfax et le courrier électronique pour répondre aux demandes de documents ou de renseignements. Les Membres sont encouragés à publier leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur le Web pour en faciliter la communication.

Accusé de réception des documents

Le Membre qui demande des documents relatifs à une notification devrait accuser réception des documents qui lui sont communiqués.

Traduction des documents

Il conviendrait d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire.

Si le document a été traduit, soit intégralement, soit sous forme de résumé, dans la langue du Membre à l'origine de la demande ou, selon le cas, dans la langue de travail de l'OMC utilisée par le Membre à l'origine de la demande, cette traduction devrait être envoyée automatiquement avec l'original du document demandé.

Lorsque les documents n'existent pas dans une langue de travail de l'OMC, les pays développés Membres devront, sur demande, fournir une traduction du document ou, s'il s'agit de documents volumineux, une traduction d'un résumé des documents dans une langue de travail de l'OMC.

Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification devrait indiquer au Membre à l'origine de la demande quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer la traduction qu'ils auront faite ou feront.

Le Membre qui dispose d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification devrait informer le Membre auteur de la notification de l'existence de cette traduction non officielle et il est encouragé à le mettre à la disposition des autres Membres intéressés en utilisant éventuellement des moyens électroniques. Ce faisant, le Membre devrait indiquer clairement la nature non officielle de la traduction en précisant que celle-ci n'engage pas sa responsabilité.

E. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS

Chaque Membre devrait notifier au Secrétariat de l'OMC le nom des autorités ou de l'organisme (c'est-à-dire les autorités responsables des notifications) qui ont été chargés de s'occuper des observations ainsi que tout changement et/ou toute modification les concernant.

Les Membres qui présentent des observations concernant un projet de règlement ayant fait l'objet d'une notification devraient les communiquer sans retard indu aux autorités chargées de s'en occuper ou aux autorités nationales responsables des notifications, si aucun autre organisme n'a été désigné.

Sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné devrait:

- i) accuser réception desdites observations;
- ii) expliquer dans un délai raisonnable et le plus tôt possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre qui lui a adressé des observations, comment il entend tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournir tout autre renseignement pertinent sur le projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire en question;
- fournir au Membre qui lui a adressé des observations copie du texte du règlement sanitaire ou phytosanitaire qui a été adopté ou l'informer qu'aucun règlement sanitaire ou phytosanitaire ne sera adopté pour le moment;

iv) lorsque cela est possible, mettre à la disposition des autres Membres les commentaires qui lui ont été adressés et les questions qui lui ont été posées ainsi que les réponses qu'il a données, de préférence en utilisant des moyens électroniques.

Il faudrait répondre favorablement aux demandes de prorogation du délai imparti pour présenter des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres ou lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents. Lorsque cela est possible, il faudrait sur demande proroger d'au moins 30 jours le délai imparti pour présenter des observations.

F. Indications à porter sur les formules – Notifications courantes (annexe B, paragraphe 5)

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Titre de la rubrique

Description

1. Membre adressant la notification

Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.

2. Organisme responsable

Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.

3. Produits visés et régions ou pays susceptibles d'être concernés

Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations. Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié dans la mesure où cela est pertinent ou faisable.

4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié

Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié. Adresse du document notifié sur le Web, s'il y a lieu.

5. Teneur

Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, qui indique clairement la teneur du règlement et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. On évitera les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement.

Titre de la rubrique

6. Objectif et raison d'être

- Existence de normes, directives ou recommandations internationales
- 8. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles

- 9. Date projetée pour l'adoption
- 10. Date projetée pour l'entrée en vigueur

Description

Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux des parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée ou de la dissémination de parasites.

- S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer la référence correspondant à la norme, à la directive ou à la recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère de la norme, de la directive ou de la recommandation internationale.
- a) Publication dans laquelle paraît l'avis de projet de règlement, date et numéro de référence.
- b) Projet et document de base auxquels le projet se rapporte (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.
- c) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.
- d) Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.

Date à laquelle le règlement sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adopté.

Date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement. Au besoin, les Membres devraient accorder des délais plus longs pour permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux prescriptions lorsqu'il s'agit de produits qui présentent un intérêt pour eux.

Titre de la rubrique

11. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorités traitant les observations

Description

Date limite jusqu'à laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Il conviendrait de donner une date précise. Il a été recommandé de ménager un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en œuvre de la mesure projetée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations. S'il s'agit des autorités nationales responsables des notifications ou du point national d'information, cocher la case qui convient. Si un autre organisme ou d'autres autorités ont été désignés, indiquer leur nom, adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu).

Lorsque les mesures projetées facilitent les échanges, les Membres peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations.

12. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu

Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de téléfax et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.

ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/SPS/N/PAYS date de distribution

(99-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant.):
	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
4.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5.	Teneur:
6.	Objectif et raison d'être: innocuité des produits alimentaires [], santé des animaux [], préservation des végétaux [], protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes [], protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites []
7.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
8.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
9.	Date projetée pour l'adoption:
10.	Date projetée pour l'entrée en vigueur:

11. Date limite pour la présentation des observations:

Organisme ou autorités désignés pour traiter les observations: autorités nationales responsables des notifications [], point national d'information [] ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

12. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: autorités nationales responsables des notifications []; point national d'information [] ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

G. Indications à porter sur les formules – notifications d'urgence (annexe B, paragraphe 6)

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Titre de la rubrique

Description

- 1. Membre adressant la notification
- Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui présente la notification.
- 2. Organisme responsable
- Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
- Produits visés et régions ou pays susceptibles d'être concernés

Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations. Il conviendrait d'indiquer les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié dans la mesure où cela est pertinent ou faisable.

- 4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié
- Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié. Adresse du document notifié sur le Web, s'il y a lieu.

5. Teneur

Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, qui indique clairement la teneur du règlement et l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire. Ce résumé devrait être aussi complet et précis que possible pour permettre de bien comprendre le projet de règlement. Dans la mesure du possible, il conviendrait de décrire les effets probables sur le commerce. On évitera les abréviations. Lorsque cela est faisable, il conviendrait également d'exposer les mesures sanitaires spécifiques qui découleront du règlement.

6. Objectif et raison d'être

Indiquer si l'objectif consiste: à protéger la santé des personnes des risques alimentaires; à protéger la santé des personnes des maladies transmises par les plantes ou les animaux; à protéger la santé des animaux de parasites ou des maladies; à protéger la santé des animaux des aliments contaminés; à protéger la santé des plantes des parasites ou des maladies; ou à empêcher d'autres dommages découlant de l'entrée ou de la dissémination de parasites.

- 7. Nature du (des) problème(s) urgent(s)
- Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence.
- 8. Existence de normes, directives ou recommandations internationales
- S'il n'existe aucune norme, directive ou recommandation internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer la référence correspondant à la norme, à la directive ou à la recommandation existante et indiquer brièvement en quoi le projet de règlement diffère de la norme, de la directive ou de la recommandation internationale.
- 9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles
- a) Mesure(s) prise(s) et réglementation de base qui a été modifiée (avec numéro de référence ou autre désignation précise) et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.
- b) Publication dans laquelle paraîtra le règlement.
- c) Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.
- 10. Date d'entrée en vigueur et durée d'application
- Date à partir de laquelle les prescriptions sont entrées en vigueur et, le cas échéant, période pendant laquelle elles seront appliquées (par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois).
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorités traitant les observations
- Si le texte peut être obtenu auprès des autorités nationales responsables des notifications ou du point d'information, cocher la case qui convient. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de téléfax et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne déchargent en aucune façon le point d'information compétent des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4 de l'Accord SPS.

Il conviendrait d'indiquer le nom de l'organisme ou des autorités qui ont été désignés pour traiter les observations.

ORGANISATION MONDIALE

G/SPS/N/PAYS date de distribution

DU COMMERCE

(99-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable:
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant.):
	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
4.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5.	Teneur:
6.	Objectif et raison d'être: innocuité des produits alimentaires [], santé des animaux [], préservation des végétaux [], protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes [], protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites []
7.	Nature du (des) problème(s) urgent(s):
8.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:
9.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:

- 10. Date d'entrée en vigueur/durée d'application (le cas échéant):
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorités désignés pour traiter les observations: autorités nationales responsables des notifications [], point national d'information [] ou adresse, numéro de téléfax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: